

3. Troisième moyen tiré de la violation du droit fondamental à la liberté d'expression, étant donné que les prétendus appels, déclarations et agissements qui lui sont attribués devraient être protégés par ce droit fondamental.
4. Quatrième moyen tiré de la violation du droit à une protection juridictionnelle effective en ce qui concerne la motivation des actes, l'absence de fondement factuel réel des motifs allégués par le Conseil, et le droit à la liberté d'expression, le droit de se défendre et le droit à la propriété, étant donné que la nécessité d'apporter des éléments de preuve positifs et l'exigence de motivation au moment de la prorogation des dispositions n'ont pas été respectées, ce qui a une incidence sur les autres droits.
5. Cinquième moyen fondé sur la violation du droit de propriété en lien avec le principe de proportionnalité, en ce que ce droit a été limité, de surcroît de façon disproportionnée.
6. Sixième moyen fondé sur la violation du principe d'égalité de traitement, étant donné qu'il a été porté atteinte, sans cause, à la position relative de la partie requérante.
7. Septième moyen fondé sur le détournement de pouvoir, étant donné qu'il existe des indices objectifs, précis et concordants qui permettent de soutenir qu'en imposant et en prorogeant les mesures de sanction, le Conseil visait des objectifs différents de ceux qu'il a invoqués.

---

**Recours introduit le 9 décembre 2020 — Perry Street Software/EUIPO — Toolstream (SCRUFFS)**  
**(Affaire T-720/20)**

(2021/C 44/74)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Perry Street Software, Inc. (New York, New York, États-Unis) (représentants: M. Hawkins, et T. Dolde, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Toolstream Ltd (Yeovil, Royaume-Uni)

#### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse:* Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque de l'Union européenne verbale «SCRUFFS» –Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 171 590

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 29 Septembre 2020 dans l'affaire R 550/2020-4

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie devant la chambre de recours (si elle devait intervenir à la procédure) aux dépens de la procédure.

#### **Moyens invoqués**

- Examen incomplet et distorsion des faits et éléments de preuve en vertu de l'article 72, paragraphe 2, du règlement n° 2017/1001;

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

---

**Recours introduit le 11 décembre 2020 — Prigozhin/Conseil de l'Union européenne**

**(Affaire T-723/20)**

(2021/C 44/75)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Yevgeniy Viktorovich Prigozhin (Saint Pétersbourg, Russie) (représentant: M. Lewis, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2020/1481 du Conseil, du 14 octobre 2020, mettant en œuvre l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye <sup>(1)</sup>, et la décision d'exécution (PESC) 2020/1483 du Conseil, du 14 octobre 2020, mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye <sup>(2)</sup>;
- condamner le Conseil aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que le Conseil a commis une erreur manifeste en considérant que des critères, quels qu'ils soient, pour inscrire le requérant sur la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives en raison de la situation en Libye étaient remplis dans le cas du requérant. Le requérant allègue que le Conseil n'a pas identifié l'entité mentionnée sous le nom de «Wagner Group», affirme qu'il ne connaît aucune entité nommée «Wagner Group», qu'il n'a eu aucun lien avec une telle entité, qu'il n'a pas collaboré avec une telle entité et ne l'a pas non plus soutenue.
2. Deuxième moyen tiré du fait que le Conseil a violé son obligation de motiver sa décision. Il est allégué que la motivation n'est pas appropriée aux mesures restrictives, n'énonce pas des questions de fait et de droit et ne porte pas, de façon spécifique et concrète, sur des informations précises figurant au dossier qui montrent que ladite décision a été prise à l'égard de l'intéressé.
3. Troisième moyen tiré du fait que le Conseil a omis de donner une motivation adéquate et justifiée et qu'il a commis des erreurs manifestes d'appréciation en adoptant sa décision.
4. Quatrième moyen tiré du fait que le Conseil a abusé de ses pouvoirs en raison d'erreurs manifestes d'appréciation lors de l'adoption de la décision. Il est allégué que la décision d'imposer des mesures restrictives au requérant a été adoptée dans le but principal ou exclusif de remplir des objectifs politiques et non pour les raisons énoncées.